

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
19, place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 19 décembre 2023

## **Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CHANTROUX Valentin**

chemin du Tounet -- 32200 Gimont

Références : 2023-1090-DP

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2023 dans l'établissement CHANTROUX Valentin implanté chemin du Tounet 32200 Gimont. L'inspection a été annoncée le 24/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 20/03/2023. L'objectif étant de constater la satisfaction complète des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANTROUX Valentin
- chemin du Tounet 32200 Gimont
- Code AIOT : 0100016723
- Régime : Non classé
- Non Seveso - Non IED

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 1 APMD : Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1	Sans objet
2	Article 2 APMD : Interdiction de nouvel entreposage	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2	Sans objet
3	Article 3 APMD : Retrait des déchets	AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 3	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

M. CHANTROUX Valentin a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage présents sur son terrain.

Ainsi, M. CHANTROUX Valentin s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2023-04-21-00002 du 21/04/2023.

De ce fait, l'arrêté préfectoral précité cesse de faire effet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Article 1 APMD : Régularisation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 1
<b>Prescription contrôlée :</b> M. Valentin CHANTROUX, dont l'exploitation se situe au chemin du Tounet, parcelles 01 et 02, section ZE du cadastre de la commune de Gimont, est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et un dossier de demande d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ;</li><li>• en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et de l'ensemble des déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées à les recevoir et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé au retrait de la totalité des véhicules qui, au regard des dispositions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement, étaient considérés comme hors d'usage. <b>Par conséquent, M. CHANTROUX Valentin a satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Article 2 APMD : Interdiction de nouvel entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Valentin CHANTROUX est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué : sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Aucun nouvel entreposage de véhicule hors d'usage n'a été réalisé sur le terrain de M. CHANTROUX Valentin depuis le 20 mars 2023, date de la dernière visite d'inspection. <b>Par conséquent, M. CHANTROUX Valentin a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Article 3 APMD : Retrait des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 21/04/2023, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets présents sur le site, autres que les VHU (batteries, pneumatiques, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs d'élimination doivent être tenus à la disposition de l'Inspection.
<b>Constats :</b> L'ensemble des déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage ont été retirés. <b>Par conséquent, M. CHANTROUX Valentin a satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 avril 2023.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite